

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0253
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	J1014799-02 – RN9-04343
DATE :	14 SEPTEMBRE 2010

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 30 mars 2010 pour être représenté en défense à des accusations de meurtre et de trafic de drogue.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 mai 2010 avec effet rétroactif au 30 mars 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 août 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est actuellement détenu. Pour l'année 2010, le demandeur n'a aucun revenu. Il détient 1 025 \$ en banque. Les autorités ont saisi la somme de 31 000 \$ dans une résidence occupée par cinq personnes dont le demandeur. Ce dernier n'est pas propriétaire de l'immeuble et il n'y a aucun élément de preuve quant à la détention ou la propriété de la somme saisie.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et qu'il a dû faire faillite. Il ajoute qu'il n'est pas propriétaire de l'argent saisi et qu'il ne sait d'ailleurs pas dans quelle pièce cette somme a été saisie.

[7] Le Comité est d'avis que dans les circonstances du présent dossier, l'argent saisi ne doit pas être considéré comme une liquidité appartenant au demandeur.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a aucun revenu pour l'année 2010;

[10] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE